



## **DOCUMENT CONTRACTUEL**

---

### *DOCUMENT N° 2*

---

## Document des engagements contractuels

---

### Table des matières

<b>1. Caractéristiques du contrat de canal</b> .....	<b>4</b>
Article 1 – La structure porteuse .....	4
Article 2 – Territoire concerné .....	4
Article 3 – Durée du contrat .....	4
Article 4 – Contenu .....	4
Article 5 – Objectifs .....	5
Article 6 – Montant financier.....	6
<b>2. Gouvernance du contrat de canal</b> .....	<b>7</b>
Article 7 – Comité de suivi.....	7
Article 8 – Comités techniques communs et individuels .....	8
Article 9 – Commissions thématiques ponctuelles et pérennes .....	8
Article 9.1 - Commissions thématiques.....	8
Article 9.2 - Commission des économies d'eau (COEC'EAU).....	8
Article 9.3 – Commission pérenne intercommunale.....	9
Article 10 – Conseil syndical .....	9
<b>3. Engagements des partenaires</b> .....	<b>9</b>
Article 11 – Engagements communs aux signataires .....	9
Article 12 – Engagements du canal de Cabedan Neuf.....	10
Article 13 – Engagements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse .....	10
Article 14 – Engagements du Conseil Régional SUD .....	11
Article 15 – Engagements du Conseil Départemental de Vaucluse.....	13
<b>4. Protocole de gestion des volumes d'économies d'eau</b> .....	<b>14</b>
Article 16 – Volumes d'économies d'eau concernés par le protocole .....	14
Article 17 – Choix de la répartition de la destination des volumes économies d'eau .....	14
Article 18 – Priorité sur les destinations des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel.....	14
Article 19 - Modalités de restitution des économies d'eau aux milieux naturels.....	14
Article 20 – Modalités de calcul des volumes d'économies d'eau affectés aux milieux naturels.....	15
<b>5. Modalités de suivi, révision et résiliation</b> .....	<b>15</b>
Article 21 – Suivi du contrat de canal .....	15
Article 22 – Révision du contrat de canal .....	15
Article 23 – Résiliation du document des engagements contractuels .....	16



## 1. Caractéristiques du contrat de canal

### Article 1 – La structure porteuse

La structure porteuse du contrat de canal n°2 est l'ASCO du canal de Cabedan Neuf, par l'intermédiaire de son conseil syndical, agissant en tant que gestionnaire de l'ouvrage.

L'ASCO du canal de Cabedan Neuf étant porteuse de la démarche, elle en assure à ce titre le suivi opérationnel.

Elle s'engage dans une nouvelle démarche contrat de canal en collaboration avec l'Union du canal Luberon Sorgue Ventoux, l'ASA du canal de Carpentras et l'ASCO du canal de l'Isle. Ces contrats disposent d'un cadre commun et d'une déclinaison spécifique des programmes d'opération par canal.

### Article 2 – Territoire concerné

Réparti sur plus de 930 hectares, le périmètre du canal de Cabedan Neuf s'étend sur 4 communes desservies par le réseau du canal de Cabedan Neuf :

- Cheval Blanc
- Cavaillon
- Taillades
- Robion

### Article 3–Durée du contrat

La période de réalisation du contrat de canal s'étend sur 6 années, découpée en deux périodes de 3 ans, à compter de sa date de signature officielle par ses partenaires qui aura lieu dans le courant du second semestre de l'année 2021.

La programmation des actions s'échelonne de 2022 à 2024 pour la première période et de 2025 à 2027 pour la deuxième période.

### Article 4 – Contenu

Le contrat de canal se compose de 4 documents :

<b>Note de cadrage</b>	Elle présente le contexte de l'émergence du 2 <sup>ème</sup> contrat de canal, ainsi que les grandes lignes directrices d'un 2 <sup>ème</sup> Contrat.
<b>Programme d'action</b>	Il détaille le contenu, les aspects techniques et financiers des opérations à mener sur la durée du contrat
<b>Document des engagements contractuels</b>	Il s'agit des engagements des co-signataires sur le programme d'opérations, son planning et ses financements.
<b>Le protocole de gestion de la ressource</b>	Document cadrant les modalités de gestion des économies d'eau générées par les travaux prévus dans le Contrat de Canal n° 2

## Article 5 – Objectifs

Les objectifs stratégiques définis lors des premiers Contrats de Canaux sont considérés comme encore d'actualité. Ils sont amendés pour les resituer au vu de l'émergence de nouveaux enjeux tels que le changement climatique.

Les opérations du contrat de canal ont pour but de répondre aux objectifs stratégiques des Contrats se répartissent en 5 volets visant différents objectifs

<b>Volet 1 – Pérennisation des ouvrages hydrauliques</b>	Maintenir, améliorer et développer un service d'hydraulique agricole de qualité sur le territoire
<b>Volet 2 – Développement durable</b>	Réduire l'impact environnemental des activités du canal

<b>Volet 3 – Territoire</b>	Renforcer / pérenniser l'intégration du canal dans son territoire
<b>Volet 4 – Communication, sensibilisation et valorisation récréative</b>	Assurer la valorisation récréative et culturelle de l'ouvrage à destination de la population locale
<b>Volet 5 – Pilotage</b>	Piloter et animer de façon partagée et concertée la mise en œuvre du contrat de canal

#### Article 6 – Montant financier

Le montant global de la première période de 3 ans, de 2022 à 2024, est évalué à 1 081 480 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le montant global de la deuxième période de 3 ans, de 2025 à 2027, est évalué à 664 480 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Les montants indiqués sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant réel des opérations.

## 2. Gouvernance du contrat de canal

### Article 7– Comité de suivi

Le comité de suivi du contrat de canal est un lieu d'échange élargi et de concertation visant à suivre la mise en œuvre de la programmation des actions du contrat de canal.

Présidé par le Président du canal de Cabedan Neuf, cette instance associe différents acteurs du territoire.

<b>Canal de Cabedan Neuf</b>	Président, Directeur, membres du conseil syndical
<b>Partenaires techniques et financiers</b>	Conseil Départemental 84, Conseil Régional SUD, Agence de l'Eau RMC, Services de l'Etat, ...
<b>Collectivités</b>	Elus des communes et intercommunalités desservies par le canal de Cabedan Neuf
<b>Organisations socio-professionnelles</b>	Chambres d'agriculture départementale et régionale, syndicat d'irrigants...
<b>Structures gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques</b>	Syndicats de rivières, syndicats d'eau potable, gestionnaires de milieux naturels, ...

Le comité de suivi se réunit une fois par an et a pour objectifs :

- D'assurer le suivi et la bonne réalisation du programme d'action
- D'associer les acteurs du territoire à la démarche en leur partageant l'avancement des projets
- D'enrichir la mise en œuvre du contrat de canal
- De partager des avis et/ou des propositions sur la mise en œuvre de la démarche

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de suivi peut présenter au président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

## Article 8 – Comités techniques communs et individuels

Le comité technique commun rassemble les canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle, de l'Union Luberon Sorgue Ventoux et de Carpentras, tous les 4 engagés dans la démarche contrat de canal n°2, ainsi que les partenaires techniques et financiers de la démarche.

La fréquence d'organisation du comité technique commun est d'au minimum une fois par an. Il peut se réunir plus d'une fois dans l'année si le besoin s'en fait sentir.

Le comité technique sera autant que possible commun aux 4 canaux engagés dans la démarche. Il pourra se réunir si le besoin s'en fait sentir pour une seule structure.

## Article 9 – Commissions thématiques ponctuelles et pérennes

### *Article 9.1 - Commissions thématiques*

Le traitement de certaines questions à enjeu dans le but de permettre l'avancement de la programmation du contrat de canal, des commissions thématiques pourront être constituées et organisées si besoin. Les acteurs invités seront sélectionnés par la structure porteuse en fonction des thèmes concernés. La commission pourra concerner une ou plusieurs structures.

La réalisation de ces instances en cours de programmation pourra être soit pérenne soit ponctuelle.

### *Article 9.2 - Commission de gestion des économies d'eau*

La COEC'EAU se réunit lorsque ses membres le décident d'un commun accord, afin de déterminer les besoins du milieu naturel local pouvant bénéficier des économies d'eau générées par les projets du contrat de canal qui sont co-financés par l'Agence

de l'Eau RMC. Les modalités de gestion des volumes d'économies d'eau générées par les projets sont détaillées en partie 5.

Les besoins du milieu naturel local pouvant bénéficier des économies d'eau générées par les projets du contrat de canal co-financés par l'Agence de l'Eau RMC seront déterminés par le comité de suivi.

#### *Article 9.3 – Commission pérenne intercommunale*

Le lien entre le territoire et le canal de Cabedan Neuf étant un des piliers de l'avancement de certaines actions du contrat de canal appelle à la constitution d'une commission thématique pérenne spécifique nommée « commission intercommunale » organisée chaque année. Elle rassemble les représentants des communes et groupements de communes desservies par le canal de Cabedan Neuf et vise à partager l'avancement et valider les orientations des actions du programme en lien avec les collectivités.

#### Article 10 – Conseil syndical

Le conseil syndical est l'organe décisionnel de l'ASCO du canal du Cabedan Neuf.

Le financement définitif et le choix de la réalisation des actions du programme d'opération du contrat de canal nécessitant un financement est soumis à son avis et à sa validation.

### 3. Engagements des partenaires

#### Article 11 – Engagements communs aux signataires

Par leur signature, l'ensemble des partenaires du contrat accepte le contenu des engagements contractuels et s'engage à :

- Concernant le réseau d'irrigation, trouver collectivement des solutions afin de maintenir le réseau en bon état.
- S'impliquer activement dans la démarche contrat de canal notamment en participant aux instances dédiées à la mise en œuvre et au suivi de la démarche contrat de canal via :
  - le comité de suivi,
  - les comités techniques communs ou individuels pour les organisations concernées
  - les commissions thématiques pour les organisations concernées
- Mener des actions/projets cohérents avec les objectifs du contrat de canal n°2 dans le cadre de leurs missions

- Transmettre à la structure porteuse toute information qui serait susceptible d'affecter les objectifs, la programmation financière ou temporelle des actions du contrat de canal
- Fournir l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation des bilans et / ou des évaluations qui seront effectués au cours et à la fin du contrat de canal.

Les partenaires financiers s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du contrat de canal et interviendront financièrement conformément à leurs modalités d'intervention, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

## Article 12–Engagements du canal de Cabedan Neuf

L'ASCO du Canal de Cabedan Neuf s'engage à :

- Mettre en œuvre les opérations inscrites dans le contrat de canal n°2 dont elle est maître d'ouvrage en fonction de ses disponibilités financières ;
- Assurer le suivi, la coordination et l'animation du contrat de canal ;
- Respecter les modalités de gestion des économies d'eau générées par les projets co-financés par l'Agence de l'Eau RMC, mentionnées dans la partie 5
- Organiser au moins une fois par an un comité de suivi du contrat de canal et une commission intercommunale ;
- Assurer le secrétariat technique et administratif du comité de suivi du contrat, des commissions thématiques et du comité technique.
- Prendre en compte l'impact environnemental de ses opérations au travers de ses fiches actions et l'application de mesures compensatoires

## Article 13 – Engagements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prend acte du contenu du Contrat de Canal de n°2 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat sur une période couvrant les années 2021 à 2023, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. L'engagement pour la période 2 (années 2024 à 2026) fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'administration.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 11ème

programme et ses délibérations d'application, en vigueur lors de l'élaboration du contrat et au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'Agence de l'Eau sur la période 2021 à 2023 (maximum 3 ans) ne pourra excéder un montant total d'aide de 130 736 €, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions hors opérations relevant du domaine concurrentiel agricole dont l'éligibilité et la recevabilité dépendent des appels à propositions du Programme de Développement Rural Régional.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'Eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

- Garantie de financement et de taux d'aides

L'Agence de l'Eau garantit le financement aux taux prévus de la phase 1 (2021-2023) dans les fiches actions qui ne relèvent pas du domaine concurrentiel agricole, pour la durée du contrat, sur les opérations retenues et éligibles du programme, et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au Contrat.

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des PDRR (Programme de Développement Rural Régional) viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs. Les montants indiqués dans les fiches actions ne sont qu'à titre indicatif.

## Article 14 – Engagements du Conseil Régional SUD

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les objectifs du Contrat de Canal n° 2 et prend engagement de principe favorable pour aider à l'atteinte des objectifs définis dans les actions du Contrat de Canal n°2, notamment au titre de sa politique d'hydraulique agricole.

La Région contribuera prioritairement au financement des opérations prévues dans le Contrat de Canal n° 2, conformément à sa politique d'intervention et à ses critères d'attribution en vigueur à la date de décision de l'aide sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés. Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers annuels correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage projet par projet.

La Région intervient notamment selon les cadres d'intervention fixés :

- Par délibération n°17-509 du 7 juillet 2017 du Conseil Régional approuvant les cadres d'intervention en faveur de la gestion intégrée des milieux aquatiques et humides et de la gestion de la ressource en eau, et approuvant une stratégie régionale renouvelée sur l'hydraulique, la ressource en eau et les milieux aquatiques un projet d'avenir ;

- Par délibération n°17-867 du 20 octobre 2017 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention en faveur de l'hydraulique agricole, relatif à l'irrigation au service de la compétitivité de notre agriculture.

Le Plan Climat de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa mesure 64 « élaborer un programme régional pour l'hydraulique agricole à l'horizon 2028 » vise à conforter, sécuriser et développer le modèle d'irrigation agricole, indispensable au maintien de l'agriculture dans un nombre croissant de nos territoires. La démarche de contrat de canal, caractérisée par une approche intégrée des problématiques de développement économique, de ressource en eau et d'aménagement du territoire, contribue à la réalisation de ces objectifs.

La Région, Autorité de Gestion des crédits européens du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), pilote la mise en œuvre des mesures de PDR (Programme de Développement Rural) en faveur de l'hydraulique agricole qui permettent de financer les projets d'investissement :

- Mesure 4.3.1 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires »
- Mesure 4.3.2 « développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole »

Pour être financées dans ce cadre, les actions à caractère agricole du volet 1 devront être présentées aux appels à projets publiés par la Région pour ces mesures. La programmation d'opérations dans le cadre du PDRR pourra mobiliser des fonds FEADER, potentiellement co-financés par des budgets de la Région conformément aux délibérations précitées. La Région en tant que gestionnaire de la mesure sera guichet unique des demandes de subvention.

Si la Région valide l'intégralité du contenu du Contrat de Canal, son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (2022 à 2024). L'engagement pour la période 2 (années 2025 à 2027) sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de mi-parcours du contrat de canal. S'il y a lieu de réaliser un avenant suite à ce bilan, la Région se prononcera alors sur le contenu de cet avenant.

Outre les financements qui pourront être attribués dans le cadre du PDRR, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à un montant prévisionnel de 31 000 €.

Conformément à son cadre d'intervention en faveur de l'hydraulique agricole voté en 2017, la Région pourra porter son taux d'aide à 40% prévu pour les actions programmées dans un contrat de canal, pour les deux actions suivantes :

- Fiche action III.1 : METTRE EN VALEUR LE POIDS AGRICOLE ET SOCIO ECONOMIQUE DES AMENAGEMENTS DE DESSERTE EN EAU BRUTE DES CANAUX DE CABEDAN NEUF ET DE SAINT-JULIEN SUR LE TERRITOIRE ET DEVELOPPER UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION

- Fiche action III.2 : DIAGNOSTIC AUTOUR DE L'IMPACT DE LA MODERNISATION DES RESEAUX SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES AQUIFERES

A compter de la signature du contrat de canal n°2, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à :

- Prioriser les aides hors cadre PDRR en faveur des actions inscrites dans des contrats de canaux ;
- Informer le canal de Cabedan Neuf des évolutions de ses modes d'interventions et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal ;
- Participer aux instances de suivi du contrat de canal.

### Article 15 – Engagements du Conseil Départemental de Vaucluse

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Conseil départemental de Vaucluse souhaite rester un partenaire actif de la démarche des Contrats de Canaux initiée en Vaucluse dès 2009. Acteur de la structuration et du développement des réseaux d'irrigation en Vaucluse depuis de nombreuses années, le Département, inscrit son soutien dans le cadre de sa stratégie « 2025/2040 ». Notamment l'axe 1 qui vise à accompagner le développement autour de l'identité du Vaucluse et l'axe 2 qui a pour objectif de préserver les ressources du territoire. C'est enfin, sur la base de la stratégie « irrigation 2028 » et de ses modalités de mise en œuvre que l'intervention du Département en tant que financeur favorisant les démarches de Contrat de Canal s'inscrit.

Le Département de Vaucluse valide les objectifs du Contrat de Canal n°2 ainsi que le contenu du programme d'actions global et prend un engagement de principe à :

- Concourir au financement des opérations programmées en fonction des critères et priorisation en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle du Conseil Départemental, inscrits sur les fiches d'opération du contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du contrat et nécessiteront une validation pour chaque dossier par les instances délibératives du Département,
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant les objectifs ou le déroulement du Contrat,
- Prioriser ses aides pour les actions portées dans le cadre des Contrats de Canaux.
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat,
- Informer le Canal de Cabedan Neuf des évolutions de ses modes d'intervention et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal,
- Apporter en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.
- Participer aux instances de suivi du contrat de canal

## 4. Protocole de gestion des volumes d'économies d'eau

### Article 16 – Volumes d'économies d'eau concernés par le protocole

Le protocole porte sur les volumes d'eau économisés dans le cadre de projets d'hydraulique agricole co-financés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

### Article 17–Choix de la répartition de la destination des volumes économies d'eau

Dans les dossiers de demande de subvention des projets générant des économies d'eau, la structure porteuse estime, par une démonstration explicite, le volume d'économie d'eau prévisible.

Elle choisit et renseigne la part en pourcentage du volume total d'économie qu'elle souhaite attribuer à un milieu naturel et celle qu'elle souhaite conserver pour sa propre utilisation.

### Article 18 – Priorité sur les destinations des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel

Les volumes d'économies d'eau seront en priorité attribués à un milieu naturel local.

S'il n'y a pas de besoins identifiés pour un/des milieux aquatiques locaux après réunion du comité de suivi, la part des volumes économisés à destination d'un milieu naturel, sera laissée en Durance.

### Article 19 - Modalités de restitution des économies d'eau aux milieux naturels

Les volumes d'économies d'eau seront disponibles dans le milieu naturel choisi à compter du début de la saison de mise en service du canal de Cabedan Neuf suivant la date d'achèvement du projet subventionné générant les économies d'eau.

La destination de volumes d'économies d'eau au sein d'un milieu n'est pas irréversible. Elle peut être modifiée suite à un consensus établi en commission des économies d'eau pour :

- un transfert des volumes restitués au milieu Durancien vers un milieu naturel local choisi de façon concerté
- un transfert des volumes restitués à un milieu local vers le milieu Durancien si le bénéfice environnemental au milieu local n'est pas avéré

#### Article 20 – Modalités de calcul des volumes d'économies d'eau affectés aux milieux naturels

Le suivi des volumes d'économies d'eau restitués à un milieu naturel, qu'il s'agisse d'un milieu local ou du milieu Durancien, est effectué par la structure porteuse.

Les volumes d'économies d'eau mis à disposition du milieu naturel Durancien sont décomptés depuis un volume de référence, fixé à 24 Mm<sup>3</sup>.

### 5. Modalités de suivi, révision et résiliation

#### Article 21 – Suivi du contrat de canal

Le suivi de la mise en œuvre du contrat de canal n°2 se fera au travers des comités de suivi annuels et des comités techniques, lors desquels seront présentés :

- les opérations terminées ou engagées,
- le bilan des opérations réalisées comparé aux prévisions du contrat,
- les résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- le programme des opérations de l'année suivante.

En outre, il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire à la fin de la première période du contrat de canal n°2.

#### Article 22 – Révision du contrat de canal

Le contrat de canal pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment afin de permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification importante du coût d'une action ayant un impact sur l'équilibre financier du contrat,
- une modification de la durée de la programmation initialement arrêtée,
- l'intégration de nouvelles opérations complémentaires au programme d'actions.

## Article 23 – Résiliation du document des engagements contractuels

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent document des engagements contractuels pourra être prononcée. La décision de résiliation aura la forme d'un avenant et précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.